

# **BGer 9C 666/2014 vom 23. Dezember 2014**

Bundesgericht, 2014-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_666\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_666_2014)

FR: TF 9C 666/2014 du 23 décembre 2014

IT: TF 9C 666/2014 del 23 dicembre 2014

## **Regeste**

Assurance-invalidité (rente d'invalidité) | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'examine en principe que les griefs invoqués ( art. 42 al. 2 LTF ) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ). Il a néanmoins la faculté de rectifier ou de compléter d'office l'état de fait de l'arrêt attaqué dans la mesure où des lacunes ou erreurs dans l'établissement de celui-ci lui apparaîtraient d'emblée comme manifestes ( art. 105 al. 2 LTF ). Quant au recourant, il ne peut critiquer la constatation des faits que si ceux-ci ont été établis en violation du droit selon l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ), c'est-à-dire arbitraire aux termes de l' art. 9 Cst. ( ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 133 II 249 consid. 1.1.2 p. 252).

### **E. 2**

Le jugement entrepris expose de manière complète les règles légales et la jurisprudence applicables au présent litige, qui porte sur le droit de la recourante à une rente entière de l'assurance-invalidité, en fonction d'une évaluation de l'invalidité selon la méthode mixte. Il suffit d'y renvoyer.

### **E. 3**

À l'appui de ses conclusions, la recourante produit une copie d'une note manuscrite non datée et non signée, ainsi que deux courriers des 8 juillet et 18 décembre 2002 par lesquels une entreprise genevoise, et une société de placement fixe et temporaire ont chacune indiqué à la recourante ne pas avoir de poste vacant, respectivement de proposition à lui faire. Ces nouveaux moyens ne peuvent toutefois pas être pris en considération par la Cour de céans dès lors que - sauf exception non réalisée en l'espèce -, un moyen de preuve qui n'a pas été examiné dans la procédure devant l'autorité précédente n'est pas admissible dans la procédure devant le Tribunal fédéral ( art. 99 al. 1 LTF ; cf. ATF 135 V 194 ).

### **E. 4.1**

La juridiction cantonale a constaté que la recourante avait exercé une activité lucrative à raison de 23 % du mois d'avril 2008 jusqu'au début de la période d'incapacité totale de travail, le 28 septembre 2010. L'assurée n'avait alors pas cherché à augmenter son taux d'activité, alors que son conjoint bénéficiait d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, qui succédait à une rente d'invalidité. Une des raisons en était que la recourante

avait investi, par choix, son temps et son énergie à tenir son ménage et à soigner son époux, malgré les revenus sans doute modestes du couple. Aucun élément du dossier, ou tiré plus généralement de l'expérience de la vie, ne permettait de retenir que la recourante aurait modifié ce choix de vie, si elle n'avait pas été atteinte dans sa santé. Quand bien même l'assurée aurait manifesté un certain intérêt pour travailler comme dame de compagnie de E. \_\_\_\_\_ - ce qui était loin d'être démontré au regard de ses déclarations et de celles de cette dame -, cela ne suffisait pas à admettre qu'elle cherchait effectivement à réaliser des revenus à un taux d'activité supérieur à celui (arrondi) de 23 % exercé auprès de l'entreprise de nettoyage. Aussi, n'était-il pas prouvé avec un degré de vraisemblance suffisant que la recourante aurait repris une activité lucrative partielle ou complète jusqu'au jour du prononcé de la décision administrative.

#### **E. 4.2**

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir constaté de manière arbitraire qu'elle n'aurait pas augmenté son taux d'activité (à plus de 23 %) sans atteinte à la santé. Elle soutient qu'au regard des revenus très modestes de son couple, il était évident qu'elle aurait cherché à augmenter son taux d'activité professionnelle à au moins 80 %. Elle en veut pour preuve les démarches entreprises auprès de E. \_\_\_\_\_ en août 2010 et le fait qu'elle aurait cherché du travail à temps complet en 2002, comme l'attestaient les courriers produits avec son écriture de recours.

#### **E. 4.3**

L'argumentation de la recourante n'est pas susceptible de démontrer le caractère arbitraire de l'appréciation de la juridiction cantonale, qui l'a conduite à retenir que l'assurée devait être considérée comme une personne qui aurait exercé une activité lucrative à 23 % et consacré le reste du temps (soit 77 %) à accomplir des travaux ménagers (et assister son époux). Dans la mesure où la recourante se fonde sur les courriers des 8 juillet et 18 décembre 2002 pour démontrer qu'elle avait cherché du travail à temps complet, son argumentation repose sur des moyens de preuve qui ne peuvent pas être pris en compte (consid. 3 supra) et tombe dès lors à faux. Au demeurant, on ne saurait tirer de recherches d'emploi effectuées en 2002 des conséquences quant au taux d'activité lucrative hypothétique (sans atteinte à la santé) de l'assurée huit ans plus tard, alors qu'elle a commencé à travailler en Suisse à partir d'avril 2008 dans un poste à temps partiel (23 %). En affirmant, ensuite, l'évidence de son intention de chercher à augmenter son temps de travail à au moins 80 % au vu des revenus modestes de son couple, la recourante se limite à exposer sa propre version des faits, sans que celle-ci ne repose sur des éléments probants. Il n'apparaît pas, et la recourante ne le prétend pas, que les revenus des époux auraient subi un changement notable entre avril 2008 et septembre 2010, ce qui aurait éventuellement justifié une augmentation (hypothétique) du temps de travail de l'assurée. Par ailleurs, le seul fait de prétendre que la recourante aurait dû commencer à travailler à partir de décembre 2010 pour E. \_\_\_\_\_ - ce qui ne peut être corroboré par la pièce produite en instance fédérale (consid. 3 supra), au demeurant ni datée, ni signée - ne suffit pas à faire apparaître l'appréciation de la juridiction cantonale sur ce point comme arbitraire. Vu les contradictions dans les déclarations de la recourante à ce sujet, mises en évidence par les premiers juges (consid. 5c du jugement entrepris), ainsi que les indications apportées par la dame prénommée, il n'était pas arbitraire de retenir l'absence d'une réelle intention de l'assurée d'augmenter son temps de travail à partir de décembre 2010. Enfin, la recourante critique en vain que la juridiction cantonale n'a pas donné suite à sa demande d'entendre le

tiers qui lui aurait signalé la place de dame de compagnie. Le seul fait d'émettre ce reproche ne démontre en effet pas que l'appréciation anticipée des preuves (sur cette notion, ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2 p. 428) à laquelle a procédé l'autorité cantonale de recours serait entachée d'arbitraire.

#### **E. 4.4**

Il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé.

#### **E. 5**

Vu l'issue de la procédure, les frais de justice y afférents sont mis à la charge de la recourante, qui ne saurait prétendre de dépens (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.